APRÈS ART. 5 N° 131

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

# **AMENDEMENT**

Nº 131

présenté par M. Richard

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 302-6-1– Pour l'inventaire mentionné à l'article L. 302-6, chaque logement locatif social est affecté d'un coefficient égal à 1. Toutefois, pour les logements financés à partir du 1<sup>er</sup>janvier 2013, chaque logement financé à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration est affecté d'un coefficient de 1,5 et chaque logement financé à l'aide d'un prêt locatif social d'un coefficient de 0,5. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard des besoins de logements recensés pour les personnes les plus défavorisés, il faut donc inciter les communes à produire plus de logement à caractère très social et à ralentir la production de PLS. C'est pourquoi, il est proposé à partir du premier janvier prochain d'affecter différent coefficient incitateur lors du décompte opéré chaque année par le préfet.